

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit novembre, à vingt heures trente, le Conseil municipal de FAUGUEROLLES, dûment convoqué le 14 octobre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la présidence de Madame Maryline de PARSCAU, Maire de la commune.

Etaient présents : Mme Sandrine ALTIERI, Mme Cécile BEYNEX, M. David BIBENS, Mme Nathalie BIBENS, Mme Sylvie CHARREAU, M. Alexandre CONTE, M. Emmanuel COTTON, M. Jean-Christophe DABEY, Mme Maryline DE PARSCAU, Mme Roxane GILLES, M. Eric JEAN-JUSTIN, Mme Béatrice VERDIER.

Etaient excusés : M. Emmanuel MORIZET.

Était absent : /

Pouvoir : M. Emmanuel MORIZET à M. Alexandre CONTE.

Secrétaire de séance : Mme Sandrine ALTIERI.

Aucune remarque sur le précédent compte-rendu.

DCM 044/2025 Attribution de chèques cadeaux aux agents

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité,
décide :**

Article 1er : La commune de Fauguerolles attribue des chèques cadeaux aux agents suivants :

- Titulaires,
- Stagiaires,
- Contractuels (CDI)
- Contractuels (CDD), dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 1 mois et présence dans la collectivité au 25 décembre.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :

- Chèque cadeau d'une valeur de 50 euros par agent.

Article 3 : Ces chèques cadeaux seront distribués aux agents en décembre.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6470.

DCM 045/2025 Renouvellement Convention retraite CNRACL - CDG47

Vu l'article L 452-40 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L 452-41 du Code Général de la Fonction Publique,

Exposé :

Le Maire rappelle à l'assemblée que notre Collectivité adhère depuis plusieurs années à la convention « Retraite CNRACL » proposée par le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (CDG 47).

La convention « Retraite » pour la période 2020-2022, renouvelée par tacite reconduction pour la période 2023-2025 arrivant à échéance le 31 décembre 2025, il nous est proposé de signer une nouvelle convention pour la période 2026-2028.

Pour la bonne exécution de ces missions, le CDG 47 demande à la collectivité une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fonction du nombre d'agents de droit public. Pour notre collectivité, cette participation annuelle s'élève **à 275,00 € pour 7 agents.**

Délibération :

Concernant cette convention « Retraite CNRACL »,

le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adhérer à la convention « Retraite CNRACL » mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne, à compter du 1er janvier 2026 ;
- Autorise le Maire ou son représentant à effectuer tout acte en conséquence.

DCM 046/2025 Renouvellement Convention Agence Postale Communale (APC)

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il convient de renouveler la convention de présence postale sur la commune.

Dans le cadre du Contrat de Présence Postale qui régit le partenariat entre La Poste et l'Association des Maires de France et l'Etat, une nouvelle convention a été négociée avec les modifications suivantes :

- Une durée de convention entre 1 et 9 ans sans tacite reconduction
- Une accessibilité horaires minimum de 12H00 par semaine
- Une offre de service élargie pour répondre aux besoins des habitants :
- Proposition des services complémentaires (La Poste Mobile, tablette Ardoiz pour les séniors, dispositif Veiller sur mes parents)

Cette activité participe à une rémunération complémentaire de La Poste Agence dès le 1€

- Une rémunération valorisant l'activité :



- Une indemnité forfaitaire garantie revalorisée annuellement par l'Observatoire National de Présence Postale (ONPP).

Si l'activité générée engendre un montant supérieur à l'indemnité forfaitaire garantie, la commune percevra une rémunération plus élevée.

- Une formation à distance plus accessible.
- Un suivi annuel pour faire un bilan et identifier des actions à mettre en œuvre pour améliorer le service. Cette rencontre réunira le Directeur de Secteur, le maire de la commune et l'agent territorial assurant la gestion de La Poste Agence.

Madame la Maire propose de renouveler la convention de présence postale pour une durée de 9 ans.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE	de passer une convention de 9 ans avec La Poste
PRECISE	que l'agence postale est ouverte 18h par semaine
AUTORISE	Mme la Maire à signer la convention
CHARGE	Mme la Maire ou son représentant de toutes les formalités administratives afférentes à ce dossier

DCM 047/2025 : Délégation de l'admission en non-valeur des créances locales de faible montant au maire.

Madame le Maire rappelle que pour constater l'irrécouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire, le président du conseil départemental et le président du conseil régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100 € pour les maires.

Ce seuil permet de couvrir près de 80 % des dossiers, tout en ne représentant que 7 % des enjeux financiers (données 2023).

Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission.

L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, alinéa 30,

Vu le décret n° 2022-217 du 21 février 2023, dans son article 173, autorisant la délégation de la décision de l'admission en non-valeur à l'exécutif de la commune dans la limite d'un seuil-plafond,

Vu le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le maire rend compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond ayant été fixé à 100 €,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : De donner délégation à Madame le Maire, dans la limite du montant maximum de 100 euros, de décider de l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables proposées par le comptable public.

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la présente délibération.

DCM 048/2025 : Délégation de l'admission en non-valeur des créances locales de faible montant au maire.

Visa

Vu le Code Général des Collectivités

Vu la délibération D2018E16 validant le principe de signature d'une CTG en collaboration avec la Caisse des Allocations Familiales

Vu la délibération D2019G02 validant les 5 axes de la Convention Territoriale Globale (CTG) pour la période 2019-2023

Objet de la délibération

La présente délibération a vocation à valider le renouvellement de la Convention Territoriale Globale (CTG) - projet social de territoire pour une durée de 4 ans sur la période de 2025-2029.

Val de Garonne Agglomération est signataire depuis 2019 et pour une durée de 4 ans, d'une Convention Territoriale Globale (CTG) aux côtés de 19 communes de l'agglomération, de la Caisse des Allocations Familiales, de la Mutualité Sociale Agricole, du Conseil Départemental de Lot et Garonne et de services de l'Etat.

La CTG est un cadre politique de référence où l'ensemble des interventions et des moyens de la branche famille de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) est mobilisé avec pour objectifs de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions



en direction des habitants et d'optimiser l'offre existante en identifiant les besoins prioritaires du territoire.

Ce dispositif, d'envergure nationale, permet d'élaborer et de mettre en œuvre un projet social de territoire adapté aux besoins des familles, sur une période de 4 ans. Il couvre un large périmètre d'intervention relevant des compétences de la branche Famille de la CAF, notamment : la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, l'animation de la vie sociale, le soutien à la parentalité.

La signature d'une CTG à l'échelle intercommunale permet également de bénéficier de financements pour les postes de chargés de coopération dont les missions contribuent à la déclinaison des orientations partagées pour la durée du contrat, ainsi qu'au versement des Bonus Territoire aux gestionnaires des structures enfance et petite enfance.

A l'issue de cette première convention et dans le cadre de la préparation au renouvellement du CTG pour le cycle 2025-2029, Val de Garonne Agglomération (VGA) a conduit une démarche d'évaluation partagée avec l'ensemble des partenaires institutionnels et des communes signataires du précédent contrat.

Cette évaluation a permis d'actualiser le diagnostic territorial et d'évaluer les dispositifs déployés, aboutissant à l'identification des priorités suivantes pour le territoire :

- Développer une offre de services équilibrée et accessible sur l'ensemble du territoire,
- Construire des parcours d'accompagnement cohérents pour les enfants et leurs familles,
- Améliorer l'information et la lisibilité de l'offre de services existante,
- Structurer une politique enfance-jeunesse ambitieuse et partagée à l'échelle intercommunale,
- Renforcer la cohésion sociale et faciliter l'accès aux droits pour tous les habitants.

Afin de répondre à ces enjeux, il est proposé de structurer le prochain CTG 2025-2029 autour de cinq axes stratégiques d'intervention :

- **Axe 1** : Garantir l'équité d'accès et la qualité des accueils sur l'ensemble du territoire,
- **Axe 2** : Accompagner la parentalité dans une logique de parcours adapté et évolutif,
- **Axe 3** : Renforcer l'accès à l'information et répondre efficacement aux besoins des familles,
- **Axe 4** : Structurer une politique enfance-jeunesse cohérente, ambitieuse et mutualisée à l'échelle intercommunale,
- **Axe 5** : Renforcer l'accès aux droits et favoriser le développement de la vie sociale sur le territoire.

La CAF, l'Etat, la MSA, le Département de Lot et Garonne, ainsi que les communes signataires du Projet Educatif de Territoire Intercommunal et disposant d'un équipement petite-enfance, enfance, jeunesse ou d'animation de la vie sociale seront signataires de la CTG, et assureront une co-gouvernance du programme d'actions.



Le Conseil municipal, à l'unanimité

- APPROUVE** la stratégie et le plan d'actions relatifs à la Convention Territoriale Globale du Val de Garonne pour la période 2025-2029 tels que présentés ci-dessus.
- VALIDE** le projet social de territoire « Convention Territoriale Globale » pour la période 2025-2029 ci-annexé.
- AUTORISE** Mme Le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Questions diverses

Projet friche : Devis en cours

Journée citoyenne du 22/11/2025 : une vingtaine de personnes prévues, rendez-vous à 8h30.

L'ordre du jour étant épousé, Madame le Maire déclare la séance close. Les délibérations prises ce jour, portent les numéros DCM 044/2025 à DCM 048/2025.

Fin de séance à 21h30.

Le Maire, Maryline DE PARSCAU	La Secrétaire de séance, Sandrine ALTIERI
----------------------------------	--